

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE-
ANACIM**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ANACIM	:	Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 07 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'ANACIM. Ce rapport tient compte des commentaires de l'ANACIM reçus en date du 24 novembre 2016 par courrier référencé 003026/ANACIM/DG/CPM.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

ANACIM a conclu sur la gestion 2015, vingt deux (22) marchés dont quinze (15) demandes de renseignement et de prix restreintes selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **195 804 598 F CFA TTC**.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur sept dossiers d'un montant global de 114 740 600 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur dix sept dossiers dont dix (10) DRP restreintes pour un montant de 165 738 245 CFA représentant 85% du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	ANACIM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Avenants	5	90 765 600	5	90 765 600
Demande de proposition	1	23 975 000	1	23 975 000
DRP restreintes	15	81 063 998	10	50 997 645
Entente directe	1	0	1	0
TOTAL	22	195 804 598	17	165 738 245
TAUX DE COUVERTURE			77%	85%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **LE NON RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES** : le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres des commissions aux réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- **DES RETARDS DANS L'EXECUTION DES MARCHES SANS QUE LES PENALITES Y AFFERENTES NE SOIENT APPLIQUEES** : la plupart des marchés de l'ANACIM connaissent des retards d'exécution sans que les pénalités de retards ne soient appliquées, en violation de l'article 135 du CMP.
- **LE DEFAUT D'HARMONISATION DES DELAIS AU NIVEAU DE CERTAINS DOCUMENTS** : le délai d'exécution prévu dans le contrat (30 jours) est différent de celui fixé dans l'ordre de service (60 jours).

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné 05 avenants conclus sur la période. Ils sont listés à la partie 4.3.2.7 du présent rapport. La revue de ces avenants a permis de relever que la période entre la fin du contrat et la date de démarrage de l'avenant n'est pas couverte par ce dernier bien que les services soient effectués de façon ininterrompue.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte détaillées ci-après :

- DRPCR (01) relatif au renouvellement des Licences Ironport, support Vmware, support Vramer et Antivirus Kaspersky pour un montant de F CFA TTC 8 974 761 ;
- DRP007 (2) portant Acquisition de produits d'ensemencement des nuages notamment de douze (12) kg d'iodure d'argent et de six (06) kg d'iodure de sodium pour PPP pour un montant de F CFA TTC 13 876 800 ;
- ✚ DRPCR (3) portant entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM pour un montant de F CFA 3 428 442 ;
- ✚ DRPCR (4) portant entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 2 ANACIM pour un montant de F CFA 1 000 000 ;
- ✚ DRPCR (5) portant acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots: lot 1 informatique pour un montant de F CFA 6 947 895 ;
- ✚ DRPCR (6) portant sur l'entretien et la maintenance des splits de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 1 ANACIM pour un montant de F CFA 3 687 500 ;
- ✚ DRPCR (7) portant sur l'entretien et la maintenance des splits de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 2 PPP pour un montant de F CFA 1 119 820 ;
- ✚ DRPCR (8) portant sur l'entretien et la réparation du parc automobile de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 2 pour un montant de F CFA 5 764 890 ;
- ✚ DRPCR (9) portant acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots: lot 2 télécom pour un montant de F CFA 1 011 437 ;
- ✚ DRPCR (10) portant sur l'entretien et la réparation du parc automobile de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 1 pour un montant de F CFA 5 186 100.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

En ce qui concerne la DRP n°1, nous avons noté le non respect des délais d'exécution et des conditions de paiement fixées dans le contrat. En effet, un retard de 63 jours a été noté alors que le délai contractuel est de 30 jours. S'agissant du paiement, il a été fractionné alors que le contrat dispose que le paiement se fera à la livraison.

Pour les DRP n° 2 à 8, hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé d'anomalies particulières.

S'agissant de la DRP n°9, la réunion s'est tenue le 07 juillet 2015 alors que la commission a été convoquée pour le 03 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne nous soit transmise.

S'agissant de la DRP n°10, à la date de notre mission, le marché n'a pas été réceptionné du fait du manque de pièces de rechange d'un véhicule. Le délai du contrat fixé est de 30 jours à compter du 19 août 2015, date de l'ordre de service de commencer. Les documents attestant d'une réception provisoire ne nous ont pas été transmis.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION

Notre revue a porté sur une demande de proposition. Il s'agit du marché n° C2610/15-DK relatif à la sélection et le recrutement d'un cabinet pour les travaux d'inventaire physique des immobilisations de l'ANACIM (lot 2) pour un montant de F CFA 23 975 000.

A l'issue de nos travaux, les anomalies ci-après ont été notées :

- les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la Commission en violation de l'article 39 du CMP ;
- des incohérences de date : nous avons relevé que la convocation fixe la date du 13 Août 2015 comme date de réunion d'évaluation alors que le PV d'évaluation est daté du 12 Août 2015. Il en est de même des lettres d'invitation qui sont retirées le 21 juillet 2015 comme mentionné dans le registre de marché alors qu'elles ont été établies le 22 juillet ;
- les PV d'ouverture n'ont pas été transmis aux soumissionnaires absents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- l'attribution définitive a été publiée le 15 décembre 2015 et la notification a eu lieu le même jour, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un marché passé par entente directe. Il est relatif au transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies ou de non conformités pour ce marché.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de trois marchés pour un montant global de F CFA 29 810 894, détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Hormis le non respect des délais d'exécution et le fractionnement du paiement, les services fournis correspondent aux termes du contrat et n'appellent aucune remarque de notre part.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné cinq (05) avenants, une demande de proposition, dix (10) demandes de prix à compétition restreinte et un marché passé par entente directe, représentant 85 % du montant total des dépenses.

S'agissant des cinq avenants, nous estimons que la procédure de conclusion est globalement conforme. S'agissant des 10 DRPCR, du marché par entente directe et de la demande de proposition, nous estimons que la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur A l'exception des anomalies et non conformités citées ci-avant.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur trois (3) marchés qui ont été globalement conformes sauf pour le respect des délais d'exécution et des modalités de paiement.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	31
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	33
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	35
6. ANNEXES	36

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;

- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en oeuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° **00864** et **00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) a été créée par Décret 2011-1055 du 28 Juillet 2011. Elle est née de la fusion des ex-agences de l'aviation civile et de la météorologie. L'ANACIM est régie par deux organes : le Conseil de Surveillance et la Direction Générale.

La supervision de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile est l'une des fonctions principales de l'ANACIM. Les inspections entrent dans ce cadre.

MISSIONS DE L'ANACIM

L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est chargée de la gestion, du contrôle et de la réglementation des activités de l'Aviation civile et de la Météorologie du Sénégal.

Outre les attributions prévues par le Code de l'aviation civile, l'Agence est également chargée :

- de la promotion et de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- de la négociation des accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre des habilitations et mandats conférés par l'Etat ;
- de l'élaboration d'une réglementation technique de l'aviation civile et de la météorologie aux normes de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'aviation civile, de météorologie et de transport aérien, en application des orientations prioritaires nationales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation nationale en vigueur et des conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal ;
- de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat du Sénégal ;
- du contrôle de la sûreté et de la supervision de la sécurité de l'aviation civile ;
- de la coordination, de la supervision et du contrôle de l'ensemble des activités aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques au Sénégal ainsi que du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans les domaines de l'aviation civile et de la météorologie ;
- du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'Aviation civile et à la météorologie ;
- du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'aviation civile et de météorologie ;
- de l'exploitation, de l'inspection et de la maintenance de l'ensemble des stations météorologiques y compris les postes pluviométriques répartis sur le territoire national ;
- de la coordination des opérations de recherche appliquée et de recherche fondamentale en matière de météorologie en mettant en place une base de données météorologiques et climatologiques ;
- de la satisfaction des besoins en assistance météorologique nécessaires à la sécurité maritime.

Au plan national ou international, et selon les cas, l'Agence est membre de droit des Commissions, Comités, Assemblées et Conseils dont l'objet se rapporte à ses missions. L'Agence y est représentée par son Directeur général ou par toute autre personne que celui-ci a désignée.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'Agence comprend deux (2) organes :

1. le Conseil de surveillance ;
2. le Directeur général.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'Agence, en application des orientations et de la politique définies par le Gouvernement.

A ce titre, il délibère et approuve :

- le budget annuel de l'Agence ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;
- le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence ;
- les conventions et marchés ;
- les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur les bases du rapport du Commissaire aux comptes ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport de performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Surveillance veille au respect des engagements souscrits par le Directeur général et qui sont contenus dans le contrat de performance.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur Général de l'Agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

LA DIRECTION GENERALE

La direction exécutive de l'Agence est assurée par un Directeur général nommé par Décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation civile et de la Météorologie, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget annuel et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de proposer le manuel de procédures et l'organigramme de l'Agence pour adoption par le Conseil de Surveillance ;
- de la conclusion des conventions et marchés ;
- de soumettre au Conseil, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil, pour approbation, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ;

- d'établir, à l'intention du ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de transmettre les rapports semestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière.
- de préparer, à la demande du Président du Conseil de surveillance, l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil, ainsi que les convocations y afférentes ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du travail.

Attributions d'ordre technique

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général a notamment les pouvoirs techniques suivants :

- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation, les certificats de transporteur aérien et les autorisations spéciales d'exploitation ;
- délivrer, suspendre ou retirer les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance ;
- tenir les registres aéronautiques ;
- délivrer, suspendre ou retirer les certificats d'homologation d'aéroports et d'aérodromes ;
- approuver les plans de sûreté des aéroports et des exploitants ;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences et/ou les certificats du personnel aéronautique ;
- délivrer, suspendre ou retirer les documents d'aéronefs ;
- délivrer, suspendre ou retirer les licences d'exploitation aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés ;
- percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes conformément aux règlements en vigueur ;
- conclure tous accords nécessaires à la réalisation de ses missions dans la limite de ses statuts ;
- enquêter sur les manquements au Code de l'Aviation civile et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues par les Lois et règlements ;
- exiger des exploitants toute l'information pertinente pour surveiller et analyser les tarifs aériens, les redevances aéroportuaires et les redevances des services de la navigation aérienne ;
- suspendre l'exploitation de tout aéronef sans licence ou certificat approprié ou ne se conformant pas aux Lois et règlements en vigueur ;
- vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin ;
- exiger des exploitants d'aéroport la fourniture d'informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aéroports ;
- exiger des exploitants des services de la navigation aérienne qu'ils fournissent des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien et toute autre Information sur l'exploitation des services de la navigation aérienne ;
- réglementer, surveiller toutes autres activités afférentes à l'aviation civile autres que celle conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aéroports et des services de soutien à la navigation aérienne ;
- participer à la définition de la politique de l'Etat en matière de météorologie aéronautique ;
- enquêter sur les incidents ;
- participer aux enquêtes sur les accidents d'aéronefs ;
- veiller à ce que les intérêts du Sénégal dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales soient préservés ;

- veiller à ce que le patrimoine aéronautique du Sénégal affecté aux exploitants et opérateurs soit correctement géré conformément aux destinations convenues et que les polices d'assurances « tous risques » couvrant le patrimoine aéronautique soient souscrites conformément à la réglementation des assurances en vigueur.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'ANACIM

L'ANACIM a conformément à l'Arrêté 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par décision n° 02637/ANACIM/DG/SG/CPM du 12 décembre 2014.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'ANACIM

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'ANACIM a été créée par décision n° 00082/ANACIM/DG/SG/CPM du 23 janvier 2013. La Cellule comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Il découle de nos échanges avec le Coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau code et de ses textes d'application, L'ANACIM devra pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour la décision portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'ANACIM a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015 conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'ANACIM a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

Sur les 16 marchés figurant sur le PPM, les douze ont été exécutés soit un taux d'exécution de 75%.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'ANACIM a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 6 janvier 2015.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ANACIM pour les dossiers relatifs aux marchés publics est correct.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Il ressort de nos échanges avec la coordonnatrice de la cellule que l'ANACIM n'a pas vendu de dossiers d'appels d'offres au courant de la gestion 2015.

4.1.8. AUTRES

ANACIM dispose d'un registre des marchés côté et paraphé.

Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 02638/ANACIM/DG/SG/CPM en date du 12 décembre 2014.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	ANACIM			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
Avenants	5	90 765 600	5	90 765 600
Demande de proposition	1	23 975 000	1	23 975 000
DRP restreintes	15	81 063 998	10	50 997 645
Entente directe	1	0	1	0
TOTAL	22	195 804 598	17	165 738 245
TAUX DE COUVERTURE			77%	85%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'ANACIM est une agence. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

LE NON RESPECT DU DELAI DE CONVOCATION DES MEMBRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 39 alinéa 1 du CPM dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de 5 jours francs édicté par le CMP pour la convocation des membres des commissions aux réunions n'est pas respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

LE DEFAULT D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 135 du CPM dispose : « A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées dans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense. Dans le cas où le montant des pénalités ne peut être retenu sur les sommes dues, les pénalités sont versées en recettes au budget ayant supporté la charge du marché. »

CONSTAT

La plupart des marchés de l'ANACIM connaissent des retards d'exécution sans que les pénalités de retards ne soient appliquées en violation de l'article 135 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à ANACIM de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

LE DEFAULT D'HARMONISATION DES DELAIS AU NIVEAU DE CERTAINS DOCUMENTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 5 du contrat dispose : « l'exécution des travaux se fera au plus tard 30 jours après notification définitive par un bon de service et conformément à la DRP. »

CONSTAT

Les délais d'exécution prévus dans les contrats (30 jours) sont différents de ceux fixés dans les ordres de service de démarrage (60 jours).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à l'harmonisation des informations dans les différents documents.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

L'ANACIM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres ouvert.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR

L'ANACIM n'a conclu en 2015 aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint.

4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'ANACIM a conclu en 2015 un marché de prestation intellectuelle. Il s'agit du marché relatif à la sélection et au recrutement d'un cabinet pour les travaux d'inventaire physique des immobilisations de l'ANACIM (lot 2).

A l'issue de nos travaux les anomalies ci-après ont été notées :

- Les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la Commission, en violation de l'article 39 du CMP ;
- Des incohérences de date : nous avons relevé que la convocation fixe au 13 Août la date de la réunion d'évaluation alors que le PV d'évaluation est daté du 12 Août 2015. Il en est de même des lettres d'invitation qui sont retirées le 21 juillet 2015 comme mentionné dans le registre de marché alors qu'elles ont été établies le 22 juillet 2015;
- Le non respect du délai de trois jours pour l'établissement du PV d'attribution, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. En effet, il s'est écoulé un délai de 13 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'élaboration du PV d'attribution ;
- Les PV d'ouverture n'ont pas été transmis à tous les soumissionnaires, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'ANACIM n'a pas conclu en 2015 de marchés par la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO).

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte.

- DRPCR relatif au renouvellement des Licences Ironport, support VMware, support Vrangier et Antivirus Kaspersky pour un montant de F CFA TTC 8 974 761

La revue de ce marché a permis de noter:

- le non respect des délais d'exécution. Le délai de 30 jours prévu dans le contrat n'a pas été respecté, un retard de 63 jours a été noté.
- Les conditions de paiement fixées dans le contrat n'ont pas été respectées. Le paiement a été fractionné alors que le contrat dispose que le paiement se fera à la livraison.
- DRP007 portant Acquisition de produits d'ensemencement des nuages notamment de douze (12) kg d'iodure d'argent et de six (06) kg d'iodure de sodium pour PPP pour un montant de F CFA TTC 13 876 800

La revue de ce marché a permis de constater que les convocations à l'attribution ont été établies un jour avant la réunion des membres de la Commission, en violation de l'article 39 du CMP.

- ✚ DRPCR portant entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM pour un montant de F CFA 3 428 442
- ✚ DRPCR portant entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 2 ANACIM pour un montant de F CFA 1 000 000
- ✚ DRPCR portant acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots: lot 1 informatique pour un montant de F CFA 6 947 895
- ✚ DRPCR portant sur l'entretien et la maintenance des splits de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 1 ANACIM pour un montant de F CFA 3 687 500
- ✚ DRPCR portant sur l'entretien et la maintenance des splits de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 2 PPP pour un montant de F CFA 1 119 820

- ✚ DRPCR portant sur l'entretien et la réparation du parc automobile de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 2 pour un montant de F CFA 5 764 890

Pour ces six marchés cités ci-avant, hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé d'anomalies particulières.

- ✚ DRPCR portant acquisition de matériel informatique et Telecom en deux lots: lot 2 Télécom pour un montant de F CFA 1 011 437

La réunion s'est tenu le 07 juillet 2015 alors que la commission a été convoquée pour le 03 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne nous soit transmise.

- ✚ DRPCR portant sur l'entretien et la réparation du parc automobile de l'ANACIM et du programme de pluies provoquées (PPP) lot 1 pour un montant de F CFA 5 186 100

A la date de notre mission, le marché n'a pas été réceptionné du fait du manque de pièces de rechange d'un véhicule. Le délai du contrat fixé est de 30 jours à compter du 19 août 2015 date de l'ordre de service de commencer. Les documents attestant d'une réception provisoire ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution des contrats.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un marché passé par entente directe. Il est relatif au transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies ou de non conformités pour ce marché.

4.2.3.7 AVENANTS

Nos travaux ont porté sur les cinq (05) avenants ci-après :

TITRE	N° DU MARCHÉ	MONTANT	TITULAIRE
Avenant au marché S0190/14 relatif aux services de gardiennage des locaux (lot 2 : station de Linguère et dépendances)	S0276/15	18 903 600	VIGASSISTANCE
Avenant au marché S0191/14 relatif au nettoyage des locaux (lot 2 : bâtiments PPP et annexes)	S0277/15	4 248 000	Nickel Net Sarl
Avenant au marché n° S0432/14 pour le nettoyage des locaux (lot 1 : bâtiments ex ANAMS, Ex ANACS, BEA, et centre de médecine aéronautique)	S0455/15-DK	17 700 000	Nickel Net Sarl
Avenant au marché n°S0510/14 pour le gardiennage des locaux (lot 1)	S0456/15-DK	49 914 000	VIGASSISTANCE
Avenant au marché S1354/15 relatif au transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam	S1900/15-DK	0	Groupe AIR SENEGAL S.A

Pour ces marchés, nous avons noté que la période entre la fin du contrat et la date de démarrage de l'avenant n'est pas couverte par ce dernier bien que les services soient effectués de façon ininterrompue.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2015.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèque bancaire ou virement s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après pour un montant global de F CFA 29 810 894 :

ACQUISITION DE PRODUITS D'ENSEMENCEMENT DES NUAGES NOTAMMENT DE DOUZE (12) KG D'IODURE D'ARGENT ET DE SIX (06) KG D'IODURE DE SODIUM POUR PPP

Fournisseur : CAFOMT

Montant : 13 876 800 F CFA

ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELECOM

Lot 1

Fournisseur : TCS

Montant : 6 947 895 F CFA

Lot 2 :

Fournisseur : Oumou informatique

Montant : 1 011 437 F CFA

RENOUVELLEMENT DES LICENCES, IRONPORT, SUPPORT VMWARE, SUPPORT VRANGER ET ANTIVIRUS KASPERSKY

Fournisseur : Neurotech

Montant : 8 974 761 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et de son utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;

- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations. Hormis le non respect des délais d'exécution et le fractionnement du paiement, les services fournis correspondent aux termes du contrat et n'appellent aucune remarque de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Le non respect du délai de convocation des membres	Veiller au respect des délais de convocation conformément à l'article 39 DU CMP	CM/CMP
Des retards dans l'exécution des marchés sans que les pénalités y afférentes ne soient appliquées	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	DAGE/CPM/CR
Le défaut d'harmonisation des délais au niveau de certains documents	Veiller à harmoniser les délais au niveau des documents	CPM/DAGE/CM
Défaut de transmission des PV d'ouverture à tous les candidats	Transmettre les PV à tous les candidats conformément à l'article 67 alinéa 4 du CMP	CPM/CM
Non respect du délai de publication de l'attribution définitive	Veiller au respect du délai de 15 jours prévus par l'article 86 alinéa 4 du CMP	CPM/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	COMMENTAIRE ANACIM	ETAT DE MISE EN OEUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
La Commission des marchés n'a pas suffisamment formalisé le contrôle de la conformité technique des offres.	Bien formaliser le contrôle de la conformité technique des offres	Le rapport élaboré par le comité technique d'évaluation et adopté par la commission des marchés fait état de tous les manquements ainsi que de tous les points de conformité relevés dans les offres des candidats (qui sont tous conformes techniquement) et conformément au tableau de comparaison des offres joint au tableau 5 du dossier type du rapport d'évaluation.	Non mise en œuvre	Maintenue
Augmentation de 30% de la quantité initiale au moment de la signature du contrat non prévue au cahier de charges.	Prévoir une clause relative à la fluctuation en hausse ou en baisse de la quantité des fournitures ou prestations à la signature du contrat dans le règlement de la consultation et ne pas dépasser 15% en cas d'augmentation ou de réduction des quantités	Bonne note a été prise pour le traitement des dossiers à l'avenir.	Mise en œuvre	Levée
L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de communiquer à la DCMP dès l'attribution du marché, les informations nécessaires pour la publication d'un avis d'attribution dans le site des marchés publics (art 78-3-b du CMP).	Se conformer à l'article 78-3-B du CMP	L'ANACIM en tant qu'autorité contractante dispose d'un compte SYGMAP qui permet à la CPM de se connecter et de publier directement les avis d'attribution provisoire et définitive. Aussi, l'obligation de communiquer à la DCMP n'est plus de rigueur puisque l'information est postée via le portail des marchés publics.	N/A la publication se fait maintenant directement sur le site	Levée

CONSTAT	RECOMMANDATION	COMMENTAIRE ANACIM	ETAT DE MISE EN OEUVRE	STATUT DE LA RECOMM ANDATIO N
Absence de formation des membres de la Cellule de passation des marchés en matière de procédures de passation et d'exécution des marchés publics.	Former les membres de la CPM en matière de passation et d'exécution	Les membres de la CPM (Néiné ANNE THIAM, Abdoulaye Ibn Ibrahima MBENGE et Lansana SAMBOU) ont eu à participer régulièrement aux ateliers de formation organisés par l'ARMP et portant sur toutes les sections prévues.	Mise en œuvre	Levée
Respect des conditions de règlements des marchés	Veiller à respecter les conditions de règlement	Bonne note a été prise.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/MARCHES	AVENANTS (5)	DP (1)	DRPCR (10)	ED (1)	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Le non respect du délai de convocation des membres		1	10		11	17	64,7%
Des retards dans l'exécution des marchés sans que les pénalités y afférentes ne soient appliquées			7		7	17	41,18%
Le défaut d'harmonisation des délais au niveau de certains documents			2		2	17	11,76%
La période séparant la fin du contrat initial et celle de démarrage de l'avenant n'est pas couverte par un contrat	5				5	5	100%
Retard dans l'exécution des marchés			10		10	17	58,83%
PV d'ouverture sommaire des plis des DRP			10		10	10	100%
Non inscription du marché dans le PPM				1	1	17	5,88%
Défaut d'élaboration du PV d'évaluation				1	1	1	100%
Défaut d'élaboration du compte rendu détaillé				1	1	1	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	37
ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION	44
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	47
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	67
ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE L'ANACIM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	69
ANNEXE 4 REPONSES DE L'ANACIM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	74

ANNEXE 1 : MARCHES PASSES PAR AVENANTS

**AVENANT S0455/15 PORTANT SUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX BATIMENT EX ANAMS,
EX ANACS, BEA ET CENTRE DE MEDECINE AERONAUTIQUE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de nettoyage des locaux en deux lots.

Le présent avenant concerne le lot 1 BATIMENT EX ANAMS, EX ANACS, BEA et centre de médecine aéronautique d'un montant de F CFA TTC 17 700 000.

Le marché a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 09 avril 2015 suite à l'expiration du contrat initial.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO AVENANT	S0455/15
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
Intitulé du marché	Nettoiemnt des locaux : lot 1 BATIMENT EX ANAMS, EX ANACS, BEA et centre de médecine aéronautique
Numéro du marché	S0432/14
Description des biens, travaux ou services	Nettoiemnt des locaux lot 1 BATIMENT EX ANAMS, EX ANACS, BEA et centre de médecine aéronautique
Nom de l'attributaire du marché	NICKEL NET SARL
Date de signature de l'avenant	08/04/2015
Date de démarrage effectif	09/04/2015
Délai d'exécution	12 mois
Date de réception (provisoire)	Prestations mensuelles
Montant avenant	17 700 000 F CFA TTC
Montant budget	48 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant est conclu après la réception d'une partie des services qui constituent son objet, en violation de l'article 23 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La période séparant la fin du contrat initial et celle de démarrage de l'avenant n'est pas couverte par un contrat. Cependant, les prestations effectuées pendant cette période ont été réglées par l'ANACIM. L'avenant court à partir du 09 avril 2015 à minuit. Il s'agit d'un marché de nettoyage dont le marché initial a pris fin le 17 février 2015. La période entre la fin du contrat (17 février) et la date de démarrage n'est pas couverte par le présent avenant bien que les services soient effectifs.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à respecter les délais des contrats afin qu'il n'existe pas de période de carence et de passer pour ce type de services, en application de l'article 25 du CMP, un marché à commande pour une durée égale à un an renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AVENANT S0277/15 PORTANT SUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX LOT 2 BUREAU PPP ET ANNEXES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de nettoyage des locaux en deux lots.

Le présent avenant concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 4 248 000.

Le marché a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 09 avril 2015 suite à l'expiration du contrat initial.

DONNEES DU MARCHE

NUMERO AVENANT	S0277/15
Financement	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
Intitulé du marché:	Nettoisement des locaux : lot 2 Bureau PPP et annexes
Numéro du marché:	S0191/14
Description des biens, travaux ou services	Nettoisement des locaux : lot 2 Bureau PPP et annexes
Nom de l'attributaire du marché	NICKEL NET SARL
Date de signature de l'avenant	04/03/2015
Date de démarrage effectif	10/03/2015
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Prestations mensuelles
Montant avenant	4 248 000 FCFA TTC
Montant budget	48 000 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant est conclu après la réception d'une partie des services qui constituent son objet, en violation de l'article 23 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La période séparant la fin du contrat initial et celle de démarrage de l'avenant n'est pas couverte par un contrat. Cependant les prestations effectuées pendant cette période ont été réglées par l'ANACIM.

L'avenant court à partir du 10 mars 2015 à minuit. Il s'agit d'un marché de nettoyage dont le marché initial a pris fin le 17 février 2015. La période entre la fin du contrat (17 février) et la date de démarrage (10 mars) n'est pas couverte par le présent avenant bien que les services soient effectués de façon ininterrompue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à respecter les délais des contrats afin qu'il n'existe pas de période de carence. Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à respecter les délais des contrats afin qu'il n'existe pas de période de carence et de passer pour ce type de services, en application de l'article 25 du CMP, un marché à commande pour une durée égale à un an renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AVENANT AU MARCHÉ S0190/14 RELATIF AUX SERVICES DE GARDIENNAGE DES LOCAUX
(LOT 2 : STATION DE LINGUERE ET DEPENDANCES)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux services de gardiennage des locaux en deux lots.

Le présent avenant concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 18 903 600.

Le marché S0190/14 relatif aux services de gardiennage des locaux (lot 2: station de Linguère et dépendances) a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 04 mars 2015 suite à l'expiration du contrat initial au 31/12/2014.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO AVENANT	S0276/15
Financement	Budget interne (gestion: 2015)
Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
Intitulé du marché:	AON 008/ANACIM/2013 Concernant la mise en place d'un service de gardiennage à la station Linguère et ses dépendances LOT 2
Numéro du marché:	S0190/14
Description des biens, travaux ou services	La mise en place d'un service de gardiennage à la station Linguère et ses dépendances
Nom de l'attributaire du marché	VIGASSISTANCE
Date de signature de l'avenant	04/03/2015
Date d'approbation de l'avenant	10/03/2015
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	18 903 600
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'avenant validé et notifié 3 mois après expiration du contrat initial.
- L'avenant est conclu après la réception d'une partie des services qui constituent son objet, en violation de l'article 23 alinéa 3 du CMP

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'avenant court à partir du 10 mars 2015. Il s'agit d'un marché de nettoyage dont le marché initial a pris fin le 31 décembre 2014. La période entre la fin du contrat et la date de démarrage n'est pas couverte par le présent avenant bien que les services soient effectifs. Le contrat ne doit pas être rétroactif. A cet effet, nous avons relevé que les prestations effectuées pendant cette période ont été réglées par l'ANACIM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à respecter les délais des contrats afin qu'il n'existe pas de période de carence et de passer pour ce type de services, en application de l'article 25 du CMP, un marché à commande pour une durée égale à un an renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AVENANT AU MARCHÉ N°S0510/14 POUR LE GARDIENNAGE DES LOCAUX (LOT 1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux services de gardiennage des locaux en deux lots.

Le présent avenant concerne le lot 2 d'un montant de F CFA TTC 49 914 000.

Le marché S0510/14 relatif à la mise en place d'un service de gardiennage pour le lot 1: Bâtiments ANACIM, siège PPP, Centre de formation Ex air Afrique et centre de médecine Aéronautique a fait l'objet d'un avenant en date d'effet du 08 avril 2015 suite à l'expiration du contrat initial au 31/12/2014.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	S0456/15-DK
Financement,	Budget interne (gestion: 2015)
Nom de l'Autorité contractante:	ANACIM
Intitulé du marché:	AON 008/ANACIM/2013 Concernant la mise en place d'un service de gardiennage pour le lot 1: Bâtiments ANACIM, siège PPP, Centre de formation Ex air Afrique et centre de médecine Aéronautique
Numéro du marché:	S0510/14 relatifs à la mise en place d'un service de gardiennage pour le lot 1: Bâtiments ANACIM, siège PPP? Centre de formation Ex air Afrique et centre de médecine Aéronautique
Description des biens, travaux ou services,	la mise en place d'un service de gardiennage pour le lot 1: Bâtiments ANACIM, siège PPP? Centre de formation Ex air Afrique et centre de médecine Aéronautique
Nom de l'attributaire du marché,	VIGASSISTANCE
Date de signature de l'avenant	08/04/2015
Date d'approbation de l'avenant	09/04/2015
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	N/A
Montant avenant	49 914 000 F CFA
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'avenant validé et notifié 4 mois après expiration du contrat initial.
- L'avenant est conclu après la réception d'une partie des services qui constituent son objet, en violation de l'article 23 alinéa 3 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'avenant a été signé le 08 avril 2015. Il s'agit d'un marché de gardiennage dont le marché initial a pris fin 31 décembre 2014. La période entre la fin du contrat et la date de démarrage de l'avenant n'est pas couverte par ce dernier bien que les services soient effectués de façon ininterrompue. A cet effet, nous avons relevé que les prestations effectuées pendant cette période ont été réglées par l'ANACIM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à respecter les délais des contrats afin qu'il n'existe pas de période de carence et de passer pour ce type de services, en application de l'article 25 du CMP, un marché à commande pour une durée égale à un an renouvelable par avenant, sans pouvoir dépasser trois ans.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AVENANT S1900/15-DK AU MARCHÉ ENTENTE DIRECTE S1354/15-DK TRANSPORT DES
PELERINS SENEGALAIS AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2015. Le marché a fait l'objet d'un avenant du fait de l'augmentation du nombre de pèlerins. En effet, suite à une décision du gouvernement de faire transporter l'ensemble des pèlerins par le groupe Air Sénégal uniquement, le nombre de pèlerins qui était initialement de 1000 est passé par conséquent à 2 000 pèlerins à raison de FCFA 1 105 000 RDIA comprise.

La signature de l'avenant a été autorisée par le CRD en lieu et place de la signature d'un nouveau contrat.

DONNEES DU MARCHÉ

NUMERO AVENANT	S1900/15-DK
Financement	ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
Intitulé du marché	Transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam
Numéro du marché	S1354/15-DK
Description des biens, travaux ou services	Transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam
Nom de l'attributaire du marché	GROUPE Air Sénégal SA
Date de signature de l'avenant	03/09/2015
Date de démarrage effectif	15/09/2015
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	0
Montant budget	0

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure d'exécution du marché est effectuée par le Commissariat Général au Pèlerinage. Les documents y relatifs n'ont pas été portés à notre connaissance.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'indisponibilité des informations afférentes à ce marché au niveau de l'ANACIM, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de la réglementation.

ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

DP001/ANACIM/2015 SELECTION ET RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LES TRAVAUX D'INVENTAIRE PHYSIQUE DES IMMOBILISATIONS DE L'ANACIM (LOT 2)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la sélection et au recrutement d'un cabinet pour les travaux d'inventaire physique des immobilisations de l'ANACIM (lot 2).

Le présent marché porte sur un montant de F CFA TTC 23 975 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Inscription au Plan de passation	DP001/ANACIM/2015
Date de publication de la manifestation d'intérêt	24/04/2015
Date d'ouverture des offres	11/05/2015
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	SOREX SA, KPMG, AMCS, IFACI, EXCO-SENEGAL, MAMADOU BARRY, DELOITTE
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	12/08/2015
Procès Verbal approbation du rapport	12/08/2015
Candidats retenus	SOREX SA, KPMG, AMCS
Lettre des candidats retenus et non retenus	001546 du 01/09/2015
Date d'envoi lettre de consultation	22/07/2015
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	07/08/2015 à 11h00
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	19/08/2015
Date Procès verbal de négociation	Non applicable
Procès verbal d'attribution provisoire	28/08/2015
Attributaire	SOREX SA
Date de publication de l'attribution provisoire	28/08/2015
Montant du marché	23 975 000
Date de souscription	20/11/2015
Date d'approbation du marché	27/11/2015
Date Enregistrement	21/12/2015
Délai d'exécution	Non précisé
Date de publication de l'attribution définitive	15/12/2015

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Dans le cadre de cette demande de proposition, nous avons relevé que le délai entre la date de publication de l'avis à manifestation d'intérêt et la date d'ouverture des offres est de 17 jours. Par contre celui entre les lettres d'invitation et la date de l'ouverture des offres techniques est de 16 jours. Nous avons relevé dans le registre que les lettres d'invitation sont retirées le 21 juillet 2015 alors que la lettre d'invitation est datée le 22 juillet 2015.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 16 jours a été accordé entre l'établissement des lettres d'invitation et la date de dépôts et d'ouverture des offres techniques.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la Commission en violation de l'article 39 du CMP.

Nous avons relevé que la convocation fixe le 13 Août la date de la réunion d'évaluation mais le PV d'évaluation est daté le 12 Août 2015.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Pas de date de démarrage dans les documents transmis.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Le délai d'exécution n'a pas été précisé. Toutefois, le marché a été approuvé le 27 Novembre 2015.

DOCUMENTS NON TRANSMIS

Toutefois, nous n'avons pas obtenu les lettres d'information des candidats non retenus.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Consultation des soumissionnaires :** Nous avons relevé dans le registre que les lettres d'invitation sont retirées le 21 juillet 2015 alors que la lettre d'invitation est datée le 22 juillet 2015

➤ **Procédure d'ouverture des plis**

Les PV d'ouverture des plis n'ont pas été transmis à tous les candidats, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP. En effet, nous avons relevé que seul deux candidats ont reçu leur PV d'ouverture, il s'agit de KPMG et AMCS.

➤ **Publication de l'attribution définitive**

L'attribution définitive a été publiée le 15 décembre 2015 et la notification a eu lieu le même jour, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle aucune remarque de notre part. Toutefois, il faut noter que les délais d'exécution n'étaient pas fixés dans le contrat. C'était en accord avec le client.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du Décret portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 3 : MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE
(DRPCR)**

DRP007 ANACIM/2015 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENSEMENCEMENT DES NUAGES NOTAMMENT DE DOUZE (12) KG D'IODURE D'ARGENT ET DE SIX (06) KG D'IODURE DE SODIUM POUR PPP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits d'ensemencement des nuages dans le cadre du programme de pluies provoquées.

Le présent marché porte sur un montant de F CFA TTC 13 876 800.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	PROGRAMME DES PLUIES PROVOQUEES
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Acquisition de produits d'ensemencement des nuages notamment de douze (12) kg d'iodure d'argent et de six (06) kg d'iodure de sodium pour PPP
4. Numéro du marché	DRP007 ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits d'ensemencement des nuages notamment de douze (12) kg d'iodure d'argent et de six (06) kg d'iodure de sodium pour PPP
6. Nom de l'attributaire du marché	CAFOMT
7. Nombre d'offres reçues	1
9: Date de publicité de la demande de prix	21/07/2015
10. Date ouverture des plis	07/08/2015
11. Date de signature et approbation contrat (si requis)	10/09/2015
12. Date de convocation des membres pour l'attribution provisoire	18/08/2015
13. Date du PV d'attribution	19/08/2015
14. Date de publication des résultats	Non communiquée
15. Date Ordre de service de commencer	14/09/2015
16. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
17. Délai d'exécution	30 jours
18. Date de réception	20/10/2015
19. Montant du marché	13 876 800 F CFA TTC
20. Montant du Budget	14 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 07 août 2015 et l'attribution le 19 août 2015 soit 12 jours.

- **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 18 jours a été accordé pour le dépôt des offres.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la Commission en violation de l'article 39 du CMP.

- **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Le marché court à partir du 14 septembre 2015 à minuit. La réception des produits a été effectuée le 20 octobre 2015.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de constater que le registre de transmission ne fait pas état de la transmission effective des lettres d'invitation aux cinq soumissionnaires consultés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller à matérialiser les transmissions des lettres d'invitation aux entités présélectionnées.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRP001/ANACIM/2015 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES LICENCES IRONPORT,
SUPPORT VMWARE, SUPPORT VRANGER ET ANTIVIRUS KASPERSKY**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au renouvellement des Licences Ironport, support Vmware, support Vramer et Antivirus Kaspersky.

Le présent marché porte sur un montant de F CFA TTC 8 974 761.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéros DRPCR	001/ANACIM/2015
2. Financement	Budget de fonctionnement
3. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
4. Intitulé du marché	Renouvellement Licences Ironport, support Vmware, support Vramer et Antivirus Kaspersky
5. Numéro du marché	001/ANACIM/2015
6. Description des biens, travaux ou service	Renouvellement Licences Ironport, support Vmware, support Vramer et Antivirus Kaspersky
7. Nom de l'attributaire du marché	NEUROTECH
8. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	27/02/2015
10. Date ouverture des plis	16/03/2015 à 10h 00
11. Date de publication des résultats	24/03/2015
12. Date de notification	25/03/2015
13. Date de signature	22/04/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	22/04/2015
15. Date Ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif de prestation	27/04/2015
17. Délai d'exécution	30 jours après notification ou BC
18. Date de réception	29/07/2015
19. Montant du marché	8 974 761 F CFA
20. Montant du Budget	8 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Pas de remarques particulières.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 17 jours est observé entre la publicité de l'avis et l'ouverture des plis.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Nous n'avons pas pu obtenir la lettre de convocation des membres afin d'apprécier les délais.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Pas de remarques particulières. La date de démarrage effectif est fixée le 27 avril 2015.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution de 30 jours ne sont pas respectés. Nous avons relevé un retard de 63 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Pas de remarques particulières

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

A l'issue de nos travaux nous avons relevé les anomalies ci-après :

- le non respect des délais d'exécution. Le délai de 30 jours prévu n'a pas été respecté. Nous avons relevé un retard de 63 jours ;
- les conditions de paiement fixées dans le contrat n'ont pas été respectées. Le paiement été fractionné alors que le contrat stipule que le paiement se fera à la livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de respecter les délais et d'assurer le suivi de la bonne exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**DRPCR N° 002/ANACIM/2015 PORTANT SUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC
AUTOMOBILE DE L'ANACIM ET DU PROGRAMME DE PLUIES PROVOQUEES (PPP) LOT 1**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et à la réparation du parc automobile de l'ANACIM et du Programme des Pluies Provoquées (PPP).

Le présent marché concerne le lot 1 relatif au parc automobile de l'ANACIM pour un montant de F CFA TTC 5 186 100.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget ANACIM
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation du parc automobile lot 1
4. Numéro du marché	DRP/002/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation du parc automobile lot 1
6. Nom de l'attributaire du marché	DOUGAR AUTO
7. Nombre d'offres reçues	1
8. Date de publicité de la demande de prix	02/06/2015
9. Date de convocation de la Commission	08/06/2015
10. Date ouverture des plis	15/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	22/06/2015
13. Date informations des candidats	06/07/2015
14. Date de signature contrat	20/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	21/07/2015
16. Date de publication des résultats	19/08/2015
17. Date Ordre de service de commencer	19/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	5 186 100 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 juin 2015) et la date d'attribution du marché (22 juin 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies le 08 juin (ouverture de plis prévue le 15 juin) et le 17 juin (attribution provisoire prévue le 22 juin). Le délai de 5 jours francs n'a pas été respecté pour l'attribution provisoire (4 jours francs).

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'avis d'appel d'offres a été émis le 02 juin 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 juin 2015 soit une durée de 14 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 19 août 2015. La date de démarrage effective de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 19 août 2015. Cependant, à la date de notre revue (20 septembre 2016), le marché n'est pas entièrement exécuté du fait du manque de certaines pièces de rechange.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture des plis :**

Le PV d'ouverture des plis est sommaire et ne retrace ni la conformité des pièces fournies par les soumissionnaires ni le comité technique chargée d'évaluer les offres.

➤ **Convocation des membres de la Commission :**

Le délai de convocation des membres de la commission ne respecte pas le délai de 5 jours francs comme prévu à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- à la date de notre mission, le marché n'a pas été réceptionné du fait du manque de pièces de rechange d'un véhicule. Le délai du contrat fixé est de 30 jours à compter du 19 août 2015 date de l'ordre de service de commencer ;
- les documents attestant d'une réception provisoire ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANACIM :

- de veiller à ce que le PV d'ouverture des plis contienne toutes les informations requises ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services.

De plus, nous recommandons à l'ANACIM d'effectuer des réceptions provisoires pour les biens déjà réceptionnés sous réserve de la réception des travaux restants.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 002/ANACIM/2015 PORTANT SUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU PARC AUTOMOBILE DE L'ANACIM ET DU PROGRAMME DE PLUIES PROVOQUEES (PPP) LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et à la réparation du parc automobile de l'ANACIM et du Programme des Pluies Provoquées (PPP).

Le présent marché concerne le lot 2 relatif au parc automobile du PPP et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 5 764 890.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget PPP 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation du parc automobile lot 2
4. Numéro du marché	DRP/002/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation du parc automobile lot 2
6. Nom de l'attributaire du marché	DOUGAR AUTO
7. Nombre d'offres reçues	1
8: Date de publicité de la demande de prix	02/06/2015
9. Date de convocation de la Commission	08/06/2015
10. Date ouverture des plis	15/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	22/06/2015
13. Date informations des candidats	06/07/2015
14. Date de signature contrat	20/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	21/07/2015
16. Date de publication des résultats	19/08/2015
17. Date Ordre de service de commencer	19/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 JOURS
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	5 764 890 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 juin 2015) et la date d'attribution du marché (22 juin 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies le 08 juin (ouverture de plis prévue le 15 juin) et le 17 juin (attribution provisoire prévue le 22 juin). Le délai de 5 jours francs n'a pas été respecté pour l'attribution provisoire (4 jours francs).

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'avis d'appel d'offres a été émis le 02 juin 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 juin 2015 soit une durée de 14 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 19 août 2015. La date de démarrage effectif de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 19 août 2015. Les travaux ont été réceptionnés le 02 novembre 2015 soit une période de 75 jours au lieu du délai de 30 jours prévus au contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Ouverture des plis :***

Le PV d'ouverture des plis est sommaire et ne retrace ni la conformité des pièces fournies par les soumissionnaires ni le comité technique chargé d'évaluer les offres.

➤ ***Convocation des membres de la Commission :***

La convocation des membres de la commission ne respecte pas le délai de 5 jours francs comme prévu à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations exécutées ont été entièrement payées. Cependant les pénalités de retard n'ont pas été calculées entre la fin du délai de livraison (30 jours soit le 19 septembre) et la date de livraison effective (2 novembre 2015). Certains travaux ont été livrés le 16 septembre 2016 et ne sont pas encore réceptionnés à la date du 22 septembre 2016 (date de la restitution).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANACIM :

- de veiller à ce que le PV d'ouverture des plis contienne toutes les informations requises ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services.

De plus, nous recommandons à l'ANACIM d'effectuer des réceptions provisoires pour les biens déjà réceptionnés sous réserve de la réception des travaux restants.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 003/ANACIM/2015 PORTANT SUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES SPLITS DE L'ANACIM ET DU PROGRAMME DE PLUIES PROVOQUEES (PPP) LOT 1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et à la maintenance des splits de l'ANACIM et du Programme des Pluies Provoquées (PPP).

Le présent marché concerne le lot 1 relatif à l'ANACIM et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 3 687 500.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget ANACIM
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance split 2015 lot 1
4. Numéro du marché	DRP/003/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance split 2015 lot 1
6. Nom de l'attributaire du marché	SOGEF SARL
7. Nombre d'offres reçues	2
8. Date de publicité de la demande de prix	02/06/2015
9. Date de convocation de la Commission	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	15/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	22/06/2015
13. Date informations des candidats	06/07/2015
14. Date de signature contrat	20/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	21/07/2015
16. Date de publication des résultats	07/08/2015
17. Date Ordre de service de commencer	07/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	60 JOURS
20. Date de réception	05/10/2015
21. Montant du marché	3 687 500 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 juin 2015) et la date d'attribution du marché (22 juin 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies le 08 juin pour une ouverture de plis prévue le 15 juin, et le 17 juin pour l'attribution provisoire prévue le 22 juin. Le délai de 5 jours francs n'a pas été respecté pour l'attribution provisoire (4 jours francs).

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'avis d'appel d'offres a été émis le 02 juin 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 juin 2015 soit une durée de 14 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 07 août 2015. La date de démarrage effectif de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 07 août 2015. Les travaux ont été réceptionnés le 05 octobre 2015 soit une période de 59 jours en respect du délai de 60 jours prévus au contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis est sommaire et ne retrace ni la conformité des pièces fournies par les soumissionnaires ni le comité technique chargée d'évaluer les offres.

➤ Convocation des membres de la Commission :

Le délai de convocation des membres de la commission ne respecte pas le délai de 5 jours francs comme prévu à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANACIM :

- de veiller à ce que le PV d'ouverture des plis contienne toutes les informations requises ;
- de respecter les délais de convocation des membres des commissions ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 003/ANACIM/2015 PORTANT SUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES SPLITS DE L'ANACIM ET DU PROGRAMME DE PLUIES PROVOQUEES (PPP) LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et à la maintenance des splits de l'ANACIM et du Programme des Pluies Provoquées (PPP).

Le présent marché concerne le lot 2 relatif au PPP et est à hauteur d'un montant de F CFA TTC 1 119 820.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	PPP 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance split 2015 lot 2
4. Numéro du marché	DRP/003/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance split 2015 lot 2
6. Nom de l'attributaire du marché	SOGEF SARL
7. Nombre d'offres reçues	2
8. Date de publicité de la demande de prix	02/06/2015
9. Date de convocation de la Commission	08/06/2015
10. Date ouverture des plis	15/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	22/06/2015
13. Date informations des candidats	06/07/2015
14. Date de signature contrat	20/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	21/07/2015
16. Date de publication des résultats	07/08/2015
17. Date Ordre de service de commencer	07/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	60 JOURS
20. Date de réception	05/10/2015
21. Montant du marché	1 119 820 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Un délai de 7 jours a été constaté entre la date d'ouverture des plis (15 juin 2015) et la date d'attribution du marché (22 juin 2015).

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les convocations ont été établies le 08 juin (ouverture de plis prévue le 15 juin) et le 17 juin (attribution provisoire prévue le 22 juin). Le délai de 5 jours francs n'a pas été respecté pour l'attribution provisoire (4 jours francs).

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

L'avis d'appel d'offres a été émis le 02 juin 2015 et l'ouverture des plis est intervenue le 15 juin 2015 soit une durée de 14 jours.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

Un ordre de service a été transmis au prestataire fixant le démarrage de la prestation au 07 août 2015. La date de démarrage effectif de la prestation n'est pas matérialisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

L'ordre de service fixe la date de démarrage au 07 août 2015. Les travaux ont été réceptionnés le 05 octobre 2015 soit une période de 59 jours en respect du délai de 60 jours prévus au contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ Ouverture des plis :

Le PV d'ouverture des plis est sommaire et ne retrace ni la conformité des pièces fournies par les soumissionnaires ni le comité technique chargée d'évaluer les offres.

➤ Convocation des membres de la Commission :

Le délai de convocation des membres de la commission ne respecte pas le délai de 5 jours francs prévu à l'article 39 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure d'exécution du marché n'appelle aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'ANACIM :

- de veiller à ce que le PV d'ouverture des plis contienne toutes les informations requises ;
- de respecter les délais de convocation des membres des commissions ;
- de matérialiser la date de démarrage effectif des travaux ou services.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL INFORMATIQUE EN DEUX LOTS: LOT 1 ANACIM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM et lot 2 PPP. Le présent marché concerne le lot 1 pour un montant de F CFA TTC 3 442 842.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget général ANACIM 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM
4. Numéro du marché	06/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM et lot 2 PPP
6. Nom de l'attributaire du marché	DIGIT COPY CANON
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2015
10. Date ouverture des plis	22/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	03/07/2015
13. Date informations des candidats	16/07/2015
14. Date de signature contrat	31/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	03/08/2015
16. Date de publication des résultats	03/07/2015 attribution provisoire 19/08/2015 attribution définitive
17. Date Ordre de service de commencer	19/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	60 jours après réception de l'ordre de service
20. Date de réception	12/02/2016
21. Montant du marché	3 428 442 F CFA TTC
22. Montant du Budget	3 500 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le PV d'ouverture des plis est très sommaire et ne précisent pas si les dossiers sont conformes et que toutes les pièces demandées ont été transmises. Il n'indique pas la mise en place de la commission technique ;
- le délai de cinq jours francs n'a pas été respecté: la convocation est datée du 17 juin 2015 et la réunion prévue le 22 juin 2015 soit 4 jours francs en violation de l'article 39 du CMP. Pour l'attribution provisoire, la convocation a eu lieu le 30 juin 2015 pour une réunion devant se tenir le 03 juillet 2015 soit 2 jours francs.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution du marché appelle de notre part les remarques ci-après :

- le délai d'exécution prévu dans le contrat (30 jours) est différent de celui fixé dans l'ordre de service (60 jours) ;

- le PV de réception en date du 12 février 2016 alors que le délai de livraison contractuel est de 30 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service intervenue le 19 août 2015. les travaux devrait donc être réceptionnés le 19 septembre 2015 soit un retard de près de 4 mois sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et 135 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et à la qualité des documents émis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL INFORMATIQUE EN DEUX LOTS: LOT 2 PPP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM et lot 2 PPP. Le présent marché concerne le lot 2 pour un montant de F CFA TTC 1 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget général ANACIM 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM
4. Numéro du marché	06/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation du matériel informatique en deux lots: lot 1 ANACIM et lot 2 PPP
6. Nom de l'attributaire du marché	DIGIT COPY CANON
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2015
10. Date ouverture des plis	22/06/2015
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2015
12. Date d'attribution provisoire	03/07/2015
13. Date informations des candidats	16/07/2015
14. Date de signature contrat	31/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	03/08/2015
16. Date de publication des résultats	03/07/2015 attribution provisoire 19/08/2015 attribution définitive
17. Date Ordre de service de commencer	19/08/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	30 jours après réception de l'ordre de service
20. Date de réception	12/02/2016
21. Montant du marché	1 000 000 F CFA TTC
22. Montant du Budget	1 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le PV d'ouverture des plis est très sommaire et ne précisent pas si les dossiers sont conformes et que toutes les pièces demandées ont été transmises. Il n'indique pas la mise en place de la commission technique ;
- le délai de cinq jours francs n'a pas été respecté: la convocation est datée du 17 juin 2015 et la réunion prévue le 22 juin 2015 soit quatre jours francs, en violation de l'article 39 du CMP. Pour l'attribution provisoire, la convocation a eu lieu le 30 juin 2015 pour une réunion devant se tenir le 03 juillet 2015 soit 02 jours francs.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le délai d'exécution prévu dans le contrat (30 jours) est différent de celui fixé dans l'ordre de service (60 jours) ;
- le PV de réception est daté du 03 novembre 2015 alors que le délai de livraison contractuel est de 30 jours à compter de la date de réception de l'ordre de service intervenue le 19 août 2015. Les travaux devraient donc être réceptionnés le 19 septembre 2015 soit un retard de près de 4

mois sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des articles 134 et 135 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et à la qualité des documents émis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET TELECOM EN DEUX LOTS: LOT 1
INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots. Le présent marché concerne le lot 1 pour un montant de F CFA TTC 6 947 895.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget général ANACIM 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique et Telecom en deux lots: lot 1 informatique
4. Numéro du marché	06/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel informatique et Telecom en deux lots: lot 1 informatique, lot 2 Telecom
6. Nom de l'attributaire du marché	TCS ENTREPRISES
7. Nombre d'offres reçues,	2
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2015
10.Date ouverture des plis	22/06/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/06/2015
12.Date d'attribution provisoire	07/07/2015
13.Date informations des candidats	16/07/2015
14. Date de signature contrat	21/08/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	25/08/2015
16. Date de publication des résultats	Provisoire : 01/09/2015 Définitif: 21/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	17/09/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	30 jours après notification définitive par un bon de service
20. Date de réception	30/10/2015
21. Montant du marché	6 947 895 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le PV d'ouverture des plis est très sommaire et ne précisent pas si les dossiers sont conformes et que toutes les pièces demandées ont été transmises. Il n'indique pas la mise en place de la commission technique ;
- le délai de cinq jours francs n'a pas été respecté: la convocation est datée du 17 juin 2015 et la réunion prévue le 22 juin 2015 soit 4 jours francs, en violation de l'article 39 du CMP. Pour l'attribution provisoire, la convocation a eu lieu le 30 juin 2015 pour une réunion devant se tenir le 03 juillet 2015 soit 2 jours francs ;
- la réunion s'est tenue le 07 juillet 2015 alors que la commission a été convoquée pour le 03 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne nous soit transmise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

PV de réception en date du 30 octobre 2015 alors que le délai de livraison contractuel est de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande intervenue le 17 septembre 2015. Les travaux

devraient donc être réceptionnés le 17 octobre 2015 soit un retard de près de 14 jours et aucune pénalité de retard n'a été appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et à la qualité des documents émis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ET TELECOM EN DEUX LOTS: LOT 2 TELECOM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots.
Le présent marché concerne le lot 2 pour un montant de F CFA TTC 1 011 437.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget général ANACIM 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots: lot 2 télécom
4. Numéro du marché	06/ANACIM/2015
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel informatique et télécom en deux lots: lot 1 informatique, lot 2 télécom
6. Nom de l'attributaire du marché	OUMOU INFORMATIQUE
7. Nombre d'offres reçues,	1
9: Date de publicité de la demande de prix	12/06/2015
10.Date ouverture des plis	22/06/2015
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/06/2015
12.Date d'attribution provisoire	07/07/2015
13.Date informations des candidats	16/07/2015
14. Date de signature contrat	31/07/2015
15. Date approbation contrat (si requis)	04/08/2015
16. Date de publication des resultats	PROVISOIRE : 1/09/2015 DEFINITIF: 21/10/2015
17. Date Ordre de service de commencer	01/09/2015
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	30 jours après notification définitive par un bon de service
20. Date de réception	22/09/2015
21. Montant du marché	1 011 437 F CFA TTC
22. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- le PV d'ouverture des plis est très sommaire et ne précisent pas si les dossiers sont conformes et que toutes les pièces demandées ont été transmises. Il n'indique pas la mise en place de la commission technique ;
- le délai de cinq jours francs n'a pas été respecté: la convocation est datée du 17 juin 2015 et la réunion prévue le 22 juin 2015 soit 4 jours francs en violation de l'article 39 du CMP. Pour l'attribution provisoire, la convocation a eu lieu le 30 juin 2015 pour une réunion devant se tenir le 03 juillet 2015 soit 2 jours francs ;
- la réunion s'est tenue le 07 juillet 2015 alors que la commission a été convoquée pour le 03 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne nous soit transmise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et à la qualité des documents émis.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution est globalement conforme au Décret portant CMP.

ANNEXE 4 : MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

 ENTENTE DIRECTE S1354/15-DK TRANSPORT DES PELERINS SENEGALAIS AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam pour l'année 2015.

Le marché a fait l'objet d'un avenant du fait de l'augmentation du nombre de pèlerins. La signature de l'avenant a été autorisée par le CRD en lieu et place de la signature d'un nouveau contrat.

Le marché initial porte sur un nombre de 1 000 pèlerins à raison de F CFA 1 105 000 RDIA comprise.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETAT DU SENEGAL/ Produit du versement
2. Nom de l'Autorité contractante	ANACIM
3. Numéro du marché	S1354/15-DK
4. Description des biens, travaux ou services	Transport des pèlerins sénégalais aux Lieux Saints de l'Islam
5. Nom de l'attributaire du marché	GROUPE AIR SENEGAL
6. Date signature contrat	02/07/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	Non communiqué
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	0
11. Montant budget	0

MOTIF RECOURS A LA PROCEDURE DEROGATOIRE

Les droits de trafic aérien sont détenus par le groupe AIR SENEGAL.

APPRECIATION DE L'AUDITEUR SUR LE MOTIF

Nous n'avons pas de remarques sur le motif évoqué.

ANOMALIE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater que :

- la non inscription du marché dans le PPM en violation de l'article 6 du CMP ;
- la non transmission du PV de négociation ;
- l'absence de compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution destiné au Premier Ministre et à l'ARMP, en violation de l'article 77 alinéa 5 du CMP.

ANOMALIE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

La revue du marché a permis de constater que :

- l'absence dans le dossier du rapport de mission et de l'attestation de service fait ;
- la non transmission de la situation de paiement. A cet effet, il y a lieu de noter que l'ANACIM ne s'occupe que de la partie technique du fait de la gestion des droits de trafic, le volet exécution financière étant confié à la Banque islamique et à la Commission chargée du pèlerinage.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'ANACIM de veiller au respect des dispositions du CMP en matière de conclusion de marché par entente directe.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription dans le PPM, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est nulle.

**ANNEXE 5 : OBSERVATIONS DE GRANT THORNTON SUR LES
COMMENTAIRES DE L'ANACIM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 07 décembre 2015

**A Monsieur le Directeur général de
l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie**

DAKAR- SENEGAL

V/Réf. : Courrier n°003026/ANACIM/DG/CPM du 22 novembre 2016

N/Réf : 0471/2016/BND/AKA/FBN

**Objet : Réponses aux commentaires de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANACIM) et de
la Météorologie à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés
conclus au titre de l'exercice 2015**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2015 par l'ANACIM.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'ANACIM SUR LE RAPPORT PROVISOIRE
DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2015**

CONSTATS DE L'AUDITEUR	OBSERVATIONS ANACIM	REPONSES DU CABINET
CONSTATS D'ORDRE GENERAL		
Le non respect du délai de convocation des membres conformément à l'article 39.	Ce constat est spécifique aux séances d'attribution des offres. Mais bonne note a été prise par mes services.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect des délais au niveau de chaque phase de la procédure.
Des retards dans l'exécution des marchés sans que des pénalités afférentes ne soient appliquées.	Pour la gestion 2016, cette insuffisance a été corrigée dans les procédures de passation des marchés de l'ANACIM.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté.
Le défaut d'harmonisation des délais au niveau de certains documents.	Pour ce point, il ne s'agit que d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier relatif à la DRP N°001/ANACIM/2015. Mais bonne note est prise.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect des délais indiquer dans les contrats.
Constats spécifiques aux marchés examinés		
DRPCR 001/AN1CIM/2015		
le non respect des délais d'exécution. Le délai de 30 jours prévu dans le contrat n'a pas été respecté, un retard de 63 jours a été noté.	Pour ce point, il ne s'agit que d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier relatif à la DRP N°001/ANACIM/2015. Mais bonne note est prise.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect des délais indiquer dans les contrats
Les conditions de paiement fixées dans le contrat n'ont pas été respectées. Le paiement a été fractionné alors que le contrat dispose que le paiement se fera à la livraison.	L'ANACIM est confrontée à des difficultés financières du fait des problèmes de recouvrement de ces redevances et créances auprès de l'Agence des Aéroports du Sénégal et de la compagnie Sénégal Airlines. Ce qui amène l'ANACIM à vivre une situation de trésorerie tendue.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons de veiller au respect des dispositions des contrats.
Un dépassement budgétaire de plus de 800 000 F CFA a été noté en violation de l'article 9 du CMP sans qu'aucun document relatif à un réaménagement budgétaire n'ait été porté à notre connaissance	Pour ce point, il n'y a pas eu de dépassement car le montant de 8 000 000 inscrit dans le budget est en hors taxes et la TVA est imputée dans une autre rubrique « impôts et taxes »	Nous prenons bonne note du commentaire apporté qui sera pris en compte dans le rapport définitif.
DRP 009/ANACIM/2015		
La réunion s'est tenue le 07/07/2015 alors que la Commission a été convoquée pour le 3 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne soit transmise.	Ce changement de date se justifie par la non mise à disposition à temps du rapport d'évaluation des offres par le comité technique qui n'avait pas terminé ses travaux. Aussi, d'un commun accord, la commission des marchés a repoussé la date de la séance d'attribution des offres.	Nous prenons bonne note du commentaire apporté et vous recommandons dans de tel cas d'établir des convocations rectificatives afin de respecter les délais prévus par le CMP.

DRP 010/ANACIM/2015		
- à la date de notre mission, le marché n'a pas été réceptionné du fait du manque de pièces de rechange d'un véhicule. Le délai du contrat fixé est de 30 jours à compter du 19 août 2015 date de l'ordre de service de commencer ; - les documents attestant d'une réception provisoire ne nous ont pas été transmis.	Bonne note a été prise.	Nous prenons acte.
Marché n° C2610/15-DK relatif à la sélection et le recrutement d'un cabinet pour les travaux d'inventaire physique des immobilisations de l'ANACIM (lot 2) pour un montant de F CFA 23 975 000.		
Les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la Commission en violation de l'article 39 du CMP ;	Conformément aux convocations qui vous ont été mises à votre disposition, la commission des marchés a été convoquée à la date : - du 07 aout 2015 à 11h pour l'ouverture des plis alors que les convocations ont été établies à la date du 31 juillet 2015 soit une marge de 8 jours. - du 28 Août 2015 à 10h pour la séance d'attribution des offres financières alors que les convocations ont été établies à la date de 25 août 2015 soit une marge de 3 jours.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous précisons que conformément à l'article 39 du CMP, les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion.
Des incohérences de date : nous avons relevé que la convocation fixe le 13 Août la date de la réunion d'évaluation alors que le PV d'évaluation est daté du 12 Août 2015. Il en de même des lettres d'invitation qui sont retirées le 21 juillet 2015 comme mentionné dans le registre de marché alors qu'elles ont été établies le 22 juillet.	Il ne peut s'agit d'une erreur matérielle de date, la réunion du comité d'évaluation des offres techniques s'est tenue le 13 août 2015 conformément à la convocation et les lettres d'invitations à partir du 22 juillet pour les candidats présélectionnés.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et nous réitérons la recommandons aux fins de veiller au respect du CMP.
Le non respect du délai de trois jours pour l'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP. En effet, il s'est écoulé un délai de 13 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'élaboration du PV d'attribution.	Les marchés de prestations intellectuelles sont des marchés dont l'ouverture et l'évaluation des offres se font en 2 étapes. on procède d'abord à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres technique avant de procéder à l'ouverture des offres financières et à la compilation des notes techniques et financières. A l'issue de la première étape, la commission des marchés se réunit pour la validation des offres techniques avant de continuer la procédure. ainsi les délais sont respectés dans cette procédure	Nous prenons bonne note de vos commentaires qui seront pris en comptes dans l'élaboration du rapport définitif. Toutefois nous tenons à vous rappeler que l'évaluation des offres techniques doit se faire dans un délai maximum de trois jours conformément à l'article 80 dernier alinéa.

Les PV d'ouverture n'ont pas été transmis aux soumissionnaires absents en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	Bonne note a été prise.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et nous vous recommandons de veiller au respect du CMP.
L'attribution définitive a été publiée le 15 décembre 2015 et la notification a eu lieu le même jour, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	Bonne note a été prise.	Nous prenons bonne note des commentaires apportés et nous vous recommandons de veiller au respect du CMP.

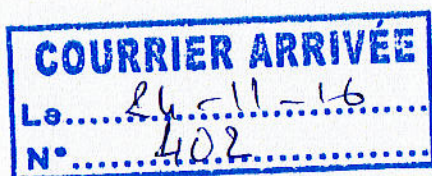
ANNEXE 6 REPONSES DE L'ANACIM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

N° **0 3 0 2 6** /ANACIM/DG/CPM

Dakar le, **2 2 NOV 2016**



Le Directeur Général,

A
Monsieur le Directeur Général du
cabinet GRANT THORNTON.

DAKAR.

Objet : Observations sur les réserves
de l'audit 2015.

Réf : V/L n°0428/2016/BND/AKD/FBN 18/11/2016.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu mettre à ma disposition le rapport provisoire d'audit de la mission de revue indépendante de la passation des marchés de l'Agence nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACIM) pour la gestion 2015, effectué par vos services et qui émet certaines réserves sur les procédures de passation de ladite agence.

En retour, je vous transmets dans le tableau joint en annexe, les observations émises par mes services compétents.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

Magueye Marame NDAO

les observations apportées par l'ANACIM suite à la transmission du rapport provisoire du Cabinet Grant Thornton

N°o rdr e	Constats	Commentaires de l'ANACIM
I. Constats d'ordre général		
1	Le non respect du délai de convocation des membres conformément à l'article 39	Ce constat est surtout spécifique aux séances d'attribution des offres. Mais bonne note a été prise par mes services.
2	Des retards dans l'exécution des marchés sans que des pénalités y afférentes ne soient appliquées	Pour la gestion 2016, cette insuffisance a été corrigée dans les procédures de passation des marchés de l'ANACIM.
3	Le défaut d'harmonisation des délais au niveau de certains documents.	Pour ce point il ne s'agit que d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier relatif à la DRP n°001/anacim/2015. Mais bonne note a été prise.
II. Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés		
1	DRP n°001/ANACIM/2015 - Le non-respect des délais d'exécution. Le délai de 30 jours prévu dans le contrat n'a pas été respecté, un retard de 63 jours a été noté. - Les conditions de paiements fixées dans le contrat n'ont pas été respectées. Le paiement a été fractionné. - Un dépassement budgétaire de plus de 800000 FCFA a été noté en violation de l'article 9 du CMP sans qu'aucun document relatif à un réaménagement budgétaire n'ait été porté à notre connaissance.	- Pour ce point il ne s'agit que d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier relatif à la DRP n°001/ANACIM/2015. Mais bonne note a été prise. - L'ANACIM est confrontée à des difficultés financières du fait des problèmes de recouvrement de ses redevances et créances auprès de l'Agence des Aéroports du Sénégal et de la compagnie Sénégal Airlines. Ce qui amène l'ANACIM à vivre une situation de trésorerie tendue. - Pour ce point, il n'y a pas eu de dépassement car le montant de 8 000 000 FCFA inscrit dans le budget est en hors taxes et la TVA est imputé dans une autre rubrique : « impôts et taxes »
2	DRP n°009/ANACIM/2015 La réunion s'est tenue le 07/07/2015 alors que la convoquée pour le 03 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne nous soit transmise.	- Ce changement de date se justifie par la non disposition à temps du rapport d'évaluation des offres par le comité technique qui n'avait pas terminé ses travaux. Aussi, d'un commun accord, la commission des marchés a repoussé la date de la séance d'attribution des offres.
3	DRP n°010/ANACIM/2015 A la date de notre mission, le marché n'a pas été réceptionné du fait du manque de pièces de rechange d'un véhicule. Le délai du contrat fixé de 30 jours à compter du 19	- Bonne note a été prise

	août. les documents attestant d'une réception provisoire ne nous ont pas été transmis	
4	Marché n°C2610/15-DK- Travaux d'inventaire physiques des immobilisations de l'ANACIM. - Les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la commission des marchés en violation de l'article 39 du CMP. Des incohérences de dates : nous avons relevé que la convocation fixe le 13 août la date de la réunion d'évaluation alors que le PV d'évaluation est daté du 12 août 2015. Il en est de même des lettres d'invitation qui sont retirées le 21 juillet comme mentionné dans le registre de marché alors qu'elles ont été établies le 22 juillet. - Le non respect du délai de 03 jours pour l'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.... - Les PV d'ouverture des plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires absents en violation de l'article 69 du CMP - L'attribution définitive a été publiée le 15 décembre 2015 et la notification a eu lieu le même jour en violation de l'article 86 alinéa 4	- Conformément aux convocations qui ont été mises à votre disposition, la commission des marchés a été convoquée à la date ➤ du 07 août 2015 à 11h pour la séance d'ouverture des plis alors que les convocations ont été établies à la date du 31 juillet 2015 soit une marge de 08 jours ➤ du 28 août 2015 à 10h pour la séance d'attribution des offres financières alors que les convocations ont été établies à la date 25 août 2015 soit une marge de 03 jours. - Il ne peut s'agir qu'une erreur matérielle de date, la réunion du comité d'évaluation des offres techniques s'est tenue le 13 août 2015 conformément à la convocation et les lettres d'invitation ont été retirées à partir du 22 juillet par les candidats présélectionnés. - Les marchés de prestations intellectuelles sont des marchés dont l'ouverture et l'évaluation des offres se font en 02 étapes. On procède d'abord à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres techniques avant de procéder à l'ouverture des offres financières et à la compilation des notes techniques et financières. A l'issue de la première étape, la commission des marchés se réunit pour la validation des offres techniques avant de continuer la procédure. Ainsi, les délais ont été respectés dans cette procédure. - Bonne note a été prise - Bonne note a été prise

les observations apportées par l'ANACIM suite à la transmission du rapport provisoire du Cabinet Grant Thornton

N°o rdr e	Constats	Commentaires de l'ANACIM
I. Constats d'ordre général		
1	Le non respect du délai de convocation des membres conformément à l'article 39	Ce constat est surtout spécifique aux séances d'attribution des offres. Mais bonne note a été prise par mes services.
2	Des retards dans l'exécution des marchés sans que des pénalités y afférentes ne soient appliquées	Pour la gestion 2016, cette insuffisance a été corrigée dans les procédures de passation des marchés de l'ANACIM.
3	Le défaut d'harmonisation des délais au niveau de certains documents.	Pour ce point il ne s'agit que d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier relatif à la DRP n°001/anacim/2015. Mais bonne note a été prise.
II. Constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés		
1	DRP n°001/ANACIM/2015 - Le non-respect des délais d'exécution. Le délai de 30 jours prévu dans le contrat n'a pas été respecté, un retard de 63 jours a été noté. - Les conditions de paiements fixées dans le contrat n'ont pas été respectées. Le paiement a été fractionné. - Un dépassement budgétaire de plus de 800000 FCFA a été noté en violation de l'article 9 du CMP sans qu'aucun document relatif à un réaménagement budgétaire n'ait été porté à notre connaissance.	- Pour ce point il ne s'agit que d'une erreur matérielle dans le traitement du dossier relatif à la DRP n°001/ANACIM/2015. Mais bonne note a été prise. - L'ANACIM est confrontée à des difficultés financières du fait des problèmes de recouvrement de ses redevances et créances auprès de l'Agence des Aéroports du Sénégal et de la compagnie Sénégal Airlines. Ce qui amène l'ANACIM à vivre une situation de trésorerie tendue. - Pour ce point, il n'y a pas eu de dépassement car le montant de 8 000 000 FCFA inscrit dans le budget est en hors taxes et la TVA est imputé dans une autre rubrique : « impôts et taxes »
2	DRP n°009/ANACIM/2015 La réunion s'est tenue le 07/07/2015 alors que la convoquée pour le 03 juillet 2015 sans qu'aucune convocation rectificative ne nous soit transmise.	- Ce changement de date se justifie par la non disposition à temps du rapport d'évaluation des offres par le comité technique qui n'avait pas terminé ses travaux. Aussi, d'un commun accord, la commission des marchés a repoussé la date de la séance d'attribution des offres.
3	DRP n°010/ANACIM/2015 A la date de notre mission, le marché n'a pas été réceptionné du fait du manque de pièces de rechange d'un véhicule. Le délai du contrat fixé de 30 jours à compter du 19	- Bonne note a été prise

	août. les documents attestant d'une réception provisoire ne nous ont pas été transmis	
4	Marché n°C2610/15-DK- Travaux d'inventaire physiques des immobilisations de l'ANACIM. - Les convocations ont été établies un jour avant la réunion des membres de la commission des marchés en violation de l'article 39 du CMP. Des incohérences de dates : nous avons relevé que la convocation fixe le 13 août la date de la réunion d'évaluation alors que le PV d'évaluation est daté du 12 août 2015. Il en est de même des lettres d'invitation qui sont retirées le 21 juillet comme mentionné dans le registre de marché alors qu'elles ont été établies le 22 juillet. - Le non respect du délai de 03 jours pour l'établissement du PV d'attribution en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.... - Les PV d'ouverture des plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires absents en violation de l'article 69 du CMP - L'attribution définitive a été publiée le 15 décembre 2015 et la notification a eu lieu le même jour en violation de l'article 86 alinéa 4	- Conformément aux convocations qui ont été mises à votre disposition, la commission des marchés a été convoquée à la date ➤ du 07 août 2015 à 11h pour la séance d'ouverture des plis alors que les convocations ont été établies à la date du 31 juillet 2015 soit une marge de 08 jours ➤ du 28 août 2015 à 10h pour la séance d'attribution des offres financières alors que les convocations ont été établies à la date 25 août 2015 soit une marge de 03 jours. - Il ne peut s'agir qu'une erreur matérielle de date, la réunion du comité d'évaluation des offres techniques s'est tenue le 13 août 2015 conformément à la convocation et les lettres d'invitation ont été retirées à partir du 22 juillet par les candidats présélectionnés. - Les marchés de prestations intellectuelles sont des marchés dont l'ouverture et l'évaluation des offres se font en 02 étapes. On procède d'abord à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres techniques avant de procéder à l'ouverture des offres financières et à la compilation des notes techniques et financières. A l'issue de la première étape, la commission des marchés se réunit pour la validation des offres techniques avant de continuer la procédure. Ainsi, les délais ont été respectés dans cette procédure. - Bonne note a été prise - Bonne note a été prise